

Gouvernement du Québec

### **Décret 892-2002, 21 août 2002**

CONCERNANT des modifications au Programme de rénovation résidentielle – Radisson (PRRR)

ATTENDU QUE le Programme de rénovation résidentielle – Radisson (PRRR) a été approuvé par le décret numéro 1134-2000 du 27 septembre 2000;

ATTENDU QUE la Municipalité de Baie-James pourrait acquérir des maisons et les rénover afin de conserver son inventaire de logements disponibles;

ATTENDU QUE l'administration du programme susdit, au cours de la dernière année, fait ressortir la nécessité de réviser les modalités de versement de la rémunération accordée à la Municipalité de Baie-James;

ATTENDU QUE la mise en œuvre tardive de ce programme, auprès de la clientèle concernée, oblige à en prolonger sa durée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué à l'Habitation :

QUE les modifications au Programme de rénovation résidentielle – Radisson (PRRR) approuvé par le décret numéro 1134-2000 du 27 septembre 2000, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur approbation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### **Modifications au Programme de rénovation résidentielle – Radisson (PRRR)**

Le Programme de rénovation résidentielle – Radisson (PRRR) approuvé par le décret numéro 1134-2000 du 27 septembre 2000 est modifié comme suit :

1. L'article 4 de ce programme est modifié en remplaçant, au début de l'alinéa, les mots « La municipalité, un » par le mot « Un ».

2. L'article 23 de ce programme est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Cette rémunération est versée au mandataire à raison de 65 % après l'émission du certificat d'admissibilité et de 35 % après le paiement final de l'aide financière. ».

3. L'article 26 de ce programme est modifié en remplaçant, à la fin du deuxième alinéa, « 2002 » par « 2003 ».

38968

Gouvernement du Québec

### **Décret 893-2002, 21 août 2002**

CONCERNANT une entente entre la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada relativement à l'installation de postes d'ordinateur dans les bibliothèques et les bureaux Accès Montréal

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle Industrie Canada s'engage à verser à la Ville une subvention de 606 000 \$ pour l'installation de nouveaux postes d'ordinateur avec accès Internet dans les bibliothèques et les bureaux Accès Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité, ni aucun organisme dont la majorité des membres est nommée par une municipalité, ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Montréal de conclure une entente avec Industrie Canada relativement au sujet ci-haut mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada, par laquelle Industrie Canada versera à la Ville une subvention de 606 000 \$ pour l'installation de nouveaux postes d'ordinateur avec